Comment valider des trimestres de retraite via l'assurance volontaire ?

Réponse courte

Le vocabulaire des trimestres vient d'un autre système : le régime luxembourgeois raisonne en **mois d'assurance**. Chaque mois couvert par des cotisations d'assurance continuée ou facultative est mis en compte comme période d'assurance pour la pension, au même titre qu'un mois d'affiliation obligatoire.

L'accès suppose douze mois d'assurance au titre de l'article 171 au cours des trois années précédant la perte de la qualité d'assuré obligatoire, et une demande déposée au **Centre commun de la sécurité sociale dans les six mois** , sous peine de forclusion (art. 173, alinéa 1). Le délai est suspendu du jour d'une demande de pension d'invalidité jusqu'à la décision définitive.

Les cotisations sont entièrement à la charge de l'assuré pour les périodes des articles 173, 173bis et 174 (art. 240, point 3), sur une assiette comprise entre le salaire social minimum non qualifié et le quintuple des douze SSM mensuels. Elles peuvent être ramenées à un tiers du SSM pendant cinq ans au plus, mais les droits constitués suivent alors l'assiette réduite.

Définition

L'assurance volontaire est un dispositif prévu par le Code de la sécurité sociale luxembourgeois permettant de continuer à acquérir des droits à pension après la cessation d'une affiliation obligatoire. Ce mécanisme permet de valider des périodes d'assurance pour la pension de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

Les périodes d'assurance volontaire sont comptabilisées de manière identique aux périodes d'assurance obligatoire, chaque mois de cotisation validant un mois d'assurance complet.

Questions fréquentes

Comment est calculée la base des cotisations volontaires pension ?

La base est la moyenne des revenus cotisables des 3 dernières années d'affiliation obligatoire (art. 175 CSS). Le plancher correspond au salaire social minimum. Les cotisations mensuelles sont intégralement à la charge de l'assuré (art. 176 CSS).

Comment valider des trimestres de retraite via l'assurance volontaire ?

L'assurance volontaire permet d'acquérir des droits à pension après la fin d'une affiliation obligatoire. Il faut justifier de 12 mois d'affiliation obligatoire sur les 3 dernières années (art. 172 CSS) et faire la demande dans les 12 mois suivant la fin. Chaque mois cotisé valide un mois d'assurance complet.

Que se passe-t-il en cas d'interruption de paiement ?

Toute interruption dans le paiement des cotisations entraîne la cessation immédiate de l'assurance volontaire. La demande d'admission à l'assurance volontaire est irrévocable pour la période couverte. Conservation des justificatifs de paiement essentielle pour preuve.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelle durée minimale d'assurance pour ouvrir le droit à pension ?

Il faut atteindre la durée minimale d'assurance de 120 mois pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse (article 117 CSS). Les périodes d'assurance volontaire sont comptabilisées de manière identique aux périodes obligatoires pour ce stage minimum.

Quelle équivalence entre cotisation volontaire et durée d'assurance ?

Chaque mois cotisé équivaut à un mois d'assurance complet. Un trimestre civil correspond à trois mois d'assurance. Les périodes sont validées dans la limite de la durée d'affiliation volontaire (art. 177 CSS). Cela permet de combler les lacunes de carrière pour la retraite.

Conditions d’exercice

Ce qui se valide est un mois d'assurance, au prorata de l'assiette choisie — le trimestre n'est pas une unité du droit luxembourgeois.

Point	Règle	Base légale
Unité de compte	Le mois d'assurance	Art. 171 CSS
Stage d'accès	Douze mois d'assurance dans les trois ans précédents	Art. 173, al. 1 CSS
Délai de demande	Six mois, sous peine de forclusion	Art. 173, al. 1 CSS
Suspension du délai	Demande de pension d'invalidité en cours	Art. 173, al. 2 CSS
Charge des cotisations	Entièrement à l'assuré pour les périodes des art. 173, 173bis et 174	Art. 240, point 3 CSS
Part de l'État	Un tiers des cotisations, en dehors de la charge de l'assuré	Art. 239, al. 1 CSS
Assiette	Entre le SSM non qualifié et le quintuple des douze SSM	Art. 241, al. 2 et 3 CSS
Assiette réduite	Un tiers du SSM, sur demande, pour cinq ans au plus : les droits suivent	Art. 241, al. 2 CSS
Effet du non-paiement	Mise en demeure par lettre recommandée, puis résiliation à défaut de paiement dans les trois mois, avec annulation rétroactive au premier jour du mois impayé	Art. 8 du règlement grand-ducal du 5 mai 1999

Modalités pratiques

Choisir l'assiette, c'est choisir le niveau de la pension future : la réduction à un tiers allège la cotisation, elle réduit d'autant les droits constitués.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Étape	Contenu	Base légale
Demande	Au Centre commun, au titre du régime de dernière affiliation, dans les six mois	Art. 173, al. 1 CSS
Choix de l'assiette	Entre 2 771,33 € et 13 856,65 € par mois depuis le 1er juin 2026	Art. 241, al. 2 et 3 CSS
Taux applicable	17 %, la part de l'État étant d'un tiers du taux global de 25,5 %	Art. 238, al. 5, 239 et 240 CSS
Cotisation minimale	471,13 € par mois	Calcul : 2 771,33 € × 17 %
Cotisation maximale	2 355,63 € par mois	Calcul : 13 856,65 € × 17 %
Assiette réduite	923,78 €, soit 157,04 € de cotisation, pour cinq ans au plus	Art. 241, al. 2 CSS
Appel	Extraits de compte mensuels, payables dans les dix jours	Art. 428, al. 1 CSS
Mise en compte	Chaque mois cotisé est mis en compte comme période d'assurance	Art. 171 CSS
Relevé de carrière	Délivré par la Caisse nationale d'assurance pension, sur demande	—

Pratiques et recommandations

L'assurance continuée ne valide pas des trimestres mais des mois d'assurance : chaque mois cotisé compte comme un mois au titre des articles 173 et suivants, pris en compte pour le stage et pour les majorations proportionnelles.

Deux conditions se cumulent : douze mois d'assurance au titre de l'article 171 CSS au cours des trois années précédant la perte de la qualité d'assuré obligatoire, et une demande dans les six mois, à peine de forclusion.

L'utilité se mesure sur le relevé de carrière : cotiser pour atteindre le stage de 120 mois qui ouvre le droit à la pension de vieillesse n'a pas le même rendement que cotiser au-delà, où seules les majorations proportionnelles progressent.

Le rachat rétroactif de périodes est une voie distincte, régie par le règlement grand-ducal du 5 mai 1999. Comparer les deux, chiffres en main, précède utilement toute décision d'affiliation volontaire.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 186 CSS	Conditions d'attribution de la pension d'invalidité : stage de douze mois sur trois ans
Art. 171-178	Dispositions relatives à l'assurance volontaire
Art. 238 à 241 CSS	Taux, charge et assiette des cotisations d'assurance pension
Art. 428 CSS	Paiement dans les dix jours de l'extrait de compte et intérêts moratoires
Art. 7 du règlement grand-ducal du 5 mai 1999	L'assurance n'ouvre droit à prestations que pour les périodes valablement couvertes de cotisations
Règlement grand-ducal du 5 mai 1999 concernant l'assurance continuée, l'assurance complémentaire et l'assurance facultative	-

Le non-paiement n'emporte pas cessation immédiate : il faut une mise en demeure par lettre recommandée, puis trois mois sans paiement, l'annulation rétroagissant alors au premier jour du mois impayé (art. 8 du règlement grand-ducal du 5 mai 1999).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.